

**DECISION N°2010 30 - 135 /MT/SG/DGACM**  
portant règlementation de l'activité de prestation de  
mesures additionnelles de sûreté.

## **LE DIRECTEUR GENERAL**

- VU la Constitution ;
- VU le Décret N°2007-349/PRES du 04 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N°2010-105/PRES/PM du 12 Mars 2010, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret N°2008-403/PRES/PM/SGG-CM du 10 juillet 2008, portant organisation-type des Départements Ministériels ;
- VU le Décret N°2007-424/PRES/PM du 13 juillet 2007, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret N°2006-414/PRES/PM/MT du 11 septembre 2006, portant organisation du Ministère des Transports ;
- VU le Décret n°2010-236/PRES du 14 mai 2010 promulguant la loi n°013-2010/AN du 06 avril 2010 portant Code de l'aviation civile au Burkina Faso ;
- VU le Décret N° 2010-144/PRES/PM//MT du 08 avril 2010, portant adoption du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile ;
- VU l'arrêté N° 2007-015/MT/SG/DGACM du 07 septembre 2007, portant organisation de la Direction Générale de l'Aviation Civile et de la Météorologie.
- VU la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale (OACI) signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;
- SUR proposition du Directeur de la Sûreté et de la Sécurité.

# DECIDE

## Article 1<sup>er</sup> :

L'exercice sur les aéroports du Burkina Faso, d'une activité de prestation de services de sûreté et de contrôle des documents de voyage contre rémunération est subordonné à l'obtention d'un agrément délivré par le Directeur Général de l'Aviation Civile et de la Météorologie.

## Article 02 :

L'agrément ne peut être accordé qu'aux sociétés de droit Burkinabé devant opérer au profit des compagnies aériennes desservant les aéroports du Burkina Faso, conformément aux normes et pratiques recommandées de l'annexe 17 à la Convention de Chicago.

## Article 03 :

Le dossier de demande d'agrément pour exercer une activité de prestation de services de sûreté et de contrôle des documents de voyage, doit comporter :

- a) l'autorisation préalable de la compagnie concédante ;
- b) les copies des actes relatifs à l'identité, la nationalité, l'adresse, la dénomination, le siège social et le statut de la société demanderesse ;
- c) le numéro d'inscription au registre de commerce burkinabé ;
- d) la description de la société : son fonctionnement, son règlement intérieur et son organisation ;
- e) la liste du personnel et ses qualifications ;
- f) l'extrait du casier judiciaire de l'ensemble du personnel ;
- g) les références de la société et du personnel d'encadrement si elles existent ;
- h) la liste des moyens matériels utilisés ;
- i) la police d'assurance couvrant les risques liés à l'activité ;
- j) l'engagement du demandeur à respecter les dispositions du présent Arrêté ainsi que les lois et règlements en vigueur au Burkina Faso ;

- k) un manuel décrivant l'organisation et les procédures mises en place ;
- l) le programme de formation en sûreté.

#### **Article 04 :**

L'agrément ne peut être délivré qu'après une enquête favorable sur les qualités suivantes du requérant ;

- a) avoir une bonne moralité ;
- b) jouir de tous les droits civiques ;
- c) être apte à exercer une activité de prestation de services de sûreté et de contrôle des documents de voyage au profit des compagnies aériennes ;
- d) disposer d'un personnel courtois, vêtu d'un uniforme soigné, et formé aux techniques les plus modernes de contrôle de documents de voyage, à la communication et à la sensibilisation à la sûreté.

#### **Article 05 :**

Le dossier de demande d'agrément doit être soumis au Directeur Général de l'Aviation Civile et de la Météorologie au moins soixante (60) jours avant la date prévue pour le démarrage de l'activité.

#### **Article 06 :**

La Direction Générale de l'Aviation Civile et de la Météorologie dispose de quarante cinq (45) jours ouvrables, à compter de la date de dépôt du dossier complet pour donner sa réponse.

#### **Article 07 :**

L'étude du dossier de demande d'agrément pour l'exercice d'une activité de prestation de mesures additionnelles de sûreté sur les aéroports du Burkina Faso fait obligation à la partie demanderesse de verser à la Direction Générale de l'Aviation Civile et de la Météorologie une redevance.

#### **Article 08 :**

L'agrément est accordé pour une durée d'un (01) an renouvelable.

- Le renouvellement de l'agrément est soumis aux mêmes conditions que celles prévues aux articles 3, 4 et 7 ci-dessus.

**Article 09 :**

Les conditions d'exercice sont définies et précisées dans l'autorisation accordée au demandeur par la Direction Générale de l'Aviation Civile et de la Météorologie.

**Article 10 :**

L'agrément sera suspendu ou retiré en cas de :

- violations graves ou répétées de la réglementation relative à la sûreté et à la sécurité de l'aviation civile ;
- non respect des dispositions de l'article 4 et des conditions d'exercice décrites dans l'autorisation ;
- faillite, liquidation judiciaire, condamnation à une peine quelconque.

**Article 11 :**

La présente décision prend effet à compter de la date de signature.

**Article 12 :**

Le Directeur de la Sûreté et de la Sécurité est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 AOU 2010

Le Directeur Général

**Moumouni DIEGUIMDE**

*Chevalier de l'ordre national*

